



Arrêt

**n° 138 101 du 6 février 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA, avocat, et J. – F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie mukongo ; vous avez fait des études de soudeur. Vous n'êtes membre d'aucune association ou parti politique. En 1995, vous êtes parti pour l'Europe. Vous avez demandé l'asile en Suisse en 1996-1997 où votre demande a été rejetée puis en France en 1998 ; vous ne savez pas quelle décision a été prise. Vous vous êtes ensuite marié avec une ressortissante de suisse. En 2007, vous avez divorcé. En septembre 2014, vous avez demandé à nouveau l'asile en Suisse après que votre titre de résidence vous ait été retiré. Vous avez décidé de rentrer dans votre pays pour éviter de faire de la prison en Suisse. Le 6 décembre 2014, vous êtes arrivé à Ndiji. Vous avez été interrogé durant 1 à 2 heures par des agents de la DGM (Direction

Générale de Migration) sur les raisons de votre retour et leur avez expliqué que vous reveniez pour éviter de faire de la prison en Suisse. Vous leur avez donné 1000 dollars pour qu'ils vous laissent partir. Vous vous êtes rendu à votre flat-hotel où des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) ont débarqué le même jour vers 18h. Conduit à leur bureau à Gombé, vous avez été interrogé sur votre participation à deux marches de protestation contre le régime de Kabila (en 2011 et 2012) en Suisse et vous avez été accusé d'être un meneur de ces marches et d'être un des responsables du saccage de l'ambassade du Congo. Vous avez négocié votre libération avec un de ces agents pour 2000 dollars, le lendemain de votre arrestation. Vous êtes retourné à l'hotel puis avez été vous cacher chez un ami dans la même commune. Vous y êtes resté jusqu'à la veille de votre départ pour la Belgique, le 25 décembre 2014.

Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 29 décembre 2014.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations, des incohérences portant sur des éléments essentiels des faits évoqués, des imprécisions et contradictions, ce qui nous permet de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et partant la réalité des craintes invoquées.

Tout d'abord, vous prétendez avoir été arrêté le 6 décembre 2014 lors de votre retour au pays en raison de votre participation à deux marches de protestation contre le régime en place en Suisse, marches survenues en 2011 et 2012 et accusé d'être un « des casseurs » ayant commis des saccages à l'ambassade du Congo à Berne lors de la marche de décembre 2011 (voir rapport d'audition du 12/01/2015, p.5-7). Or, il ressort de vos déclarations que depuis les 18 années passées en Suisse, vous aviez l'habitude de rentrer 1 à 2 fois par an au pays et interrogé plus spécifiquement sur vos voyages en RDC à partir de 2012, soit après votre participation aux deux marches qui seraient à l'origine de vos problèmes, vous déclarez dans un premier temps n'être rentré qu'en 2012 (voir rapport d'audition du 12/01/2015, p.4), pour ensuite reconnaître, confronté aux différents cachets d'entrée et de sortie d'aéroports figurant dans votre passeport, que vous êtes revenu en RDC en 2013 et 2014, reconnaissant même avoir séjourné durant 3 mois, soit de décembre 2013 à février 2014 au Congo pour votre travail (voir rapport d'audition du 12/01/2015, p.11-12). Il n'est pas vraisemblable que vous ayez été inquiété par vos autorités en décembre 2014 pour votre participation à deux marches en Suisse tenues en décembre 2011 et février 2012 et accusé, photographié à l'appui, d'être un meneur des saccages commis contre l'ambassade du Congo en Suisse, soit plus de deux ans après les faits en question, alors que vous avez effectué plusieurs voyages en RDC depuis ces deux événements de manière tout à fait visible pour le compte de la société suisse pour laquelle vous travaillez. Notons par ailleurs que vous reconnaissez qu'avant décembre 2014, vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités si ce n'est que vous expliquez être « taxé » régulièrement à chacun de vos retours par les agents de la DGM (Direction Générale de Migration) (voir rapport d'audition du 12/01/2015, p. 8-9-12).

Notre conviction est renforcée par votre absence de profil politique : vous n'êtes pas membre d'un parti politique et votre « implication politique » se limite à avoir été à deux marches en Suisse (voir rapport d'audition du 12/01/2015, p.5). Qui plus est, si vous évoquez que certaines familles de congolais vivant en Suisse et ayant participé à ces marches ont été inquiétées par les autorités congolaises au pays, force est de constater que vous ne pouvez nous donner aucune précision ou information sur le fait de savoir si des membres de votre famille ont été inquiétés ou menacés à cause de vous, vous bornant à invoquer ne pas avoir de contacts avec des membres de votre famille durant toutes ces années (voir rapport d'audition du 12/01/2015, p.8).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, vos dires sur l'acharnement des autorités à votre rencontre ne nous convainquent pas. Le Commissariat général n'aperçoit pas la raison pour laquelle vous auriez été une cible pour vos autorités ni même la raison pour laquelle vous seriez une cible dans le chef de vos autorités en cas de retour au pays ou les raisons pour lesquelles vous seriez persécuté ou risqueriez de subir des atteintes graves en cas de retour au pays.

Par ailleurs, vos déclarations relatives à votre arrestation et détention de deux jours sont très imprécises, ce qui nous permet de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués. Interrogé sur vos

conditions de détention et invité à donner spontanément un maximum de détails sur celles-ci, vous vous bornez à répéter à plusieurs reprises avoir subi des coups et des menaces et que vous avez donné de l'argent pour que cela cesse (voir rapport d'audition du 12/01/2015, p.8-9-10). Vous ne pouvez donner aucune information sur les 6 personnes détenues avec vous, ni le motif de leur incarcération, ni même le nom de l'agent de l'ANR qui aurait accepté de vous laisser sortir moyennant 2000 dollars (à part dire « inspecteur ») alors pourtant que ce dernier vous aurait par la suite contacté pour vous conseiller de fuir le pays ; vous ne pouvez donner le nom d'aucun agent de l'ANR (déclarant qu'ils s'interpellent par code), alors pourtant que vous dites avoir été interrogé à 6 ou 7 reprises (voir rapport d'audition du 12/01/2015, p.8-9-10).

De plus, il ne nous paraît pas crédible qu'alors que vous évoquez avoir été fouillé avant d'être mis au cachot, vous ayez pu conserver avec vous votre argent, soit 4000 dollars et 1600 euros (voir rapport d'audition du 12/01/2015, p.9).

Vous avez encore évoqué à l'audition du Commissariat général avoir été recherché presque tous les jours par les agents de l'ANR après votre sortie de prison du 8 décembre 2014, avoir été vous cacher, dès votre fuite, chez un ami et y être resté jusqu'au 24 décembre où vous avez dormi dans un bar avant d'embarquer à bord d'un avion pour la Belgique (voir rapport d'audition du 12/01/2015, p.8-9); vous prétendez que l'ANR est partout, y compris au sein de la DGM à l'aéroport et que vous n'auriez pas pu aller vous installer ailleurs dans le pays (voir rapport d'audition du 12/01/2015, p.8-11). Notons que vous avez voyagé avec votre passeport à votre nom, avec le cachet de sortie de la DGM, ce qui n'est pas crédible pour quelqu'un qui se dit recherché à comme vous le prétendez.

Au surplus, des divergences sont apparues à l'analyse approfondie de vos déclarations. Vous avez mentionné dans vos premières déclarations avoir encore été recherché le 9 décembre 2014 (voir questionnaire du CGRA rempli le 6/1/2015 : voir rubrique 3, point 5), alors qu'à l'audition du 12 janvier, vous évoquez les recherches de l'ANR à votre rencontre « presque tous les jours » après votre sortie de cachot (voir rapport d'audition du 12/01/2015, p.9).

Vous avez encore déclaré être tantôt accusé d'avoir participé à une marche en 2011 à Berne, précisant que l'on vous a montré des clichés de cette manifestation (voir questionnaire du CGRA rempli le 6/1/2015 : voir rubrique 3, point 5), tantôt à deux marches, la première à Berne et la seconde à Genève, en expliquant que l'on vous a montré deux photos de vous à Berne et une photo de vous à Genève (voir rapport d'audition du 12/01/2015, p.5-7).

Quant aux documents produits, soit la décision du Tribunal fédéral suisse du 4 novembre 2014, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de notre analyse.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence d'un risque tel que mentionné ci-dessus en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe de bonne administration. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore une violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle souligne que ni la réalité des marches de protestation alléguées ni la réalité de la participation du requérant à ses marches n'est contestée par la partie défenderesse et reproche à cette dernière de ne pas prendre suffisamment en considération la situation prévalant en RDC. Elle affirme qu'au vu des informations dénonçant le caractère aveugle de la répression de manifestants, l'argument tiré de l'absence de profil politique du requérant est dépourvu de pertinence. Elle réitère ensuite les propos du requérant et conteste la pertinence ou la réalité des lacunes et des incohérences relevées dans ses dépositions au regard des circonstances de fait de la cause et du contexte prévalant en RDC.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie d'un article de presse (pièce n°3) et une copie d'une convocation ANR du 16 décembre 2014 (pièce n°4).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que différentes lacunes et invraisemblances relevées dans ses dépositions en hypothèquent la crédibilité. La partie défenderesse expose également pour quels motifs elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et souligne que l'utilisation par le requérant d'un passeport international à son nom pour quitter la RDC paraît peu compatible avec l'existence de poursuites à son encontre.

4.2 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du

récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif aucun élément susceptible d'expliquer qu'il soit poursuivi en décembre 2014 pour des manifestations auxquelles il aurait participé en Suisse en 2011 et en 2012, et ce alors qu'il a également séjourné de décembre 2013 à février 2014 en RDC sans rencontrer de difficultés avec les autorités congolaises. Il observe également que les lacunes et les incohérences relevées dans ses propos portent sur des points centraux de son récit, en particulier sa détention et les poursuites entamées à son encontre après son évasion. A l'instar de la partie défenderesse, au vu du faible profil politique du requérant, le Conseil ne s'explique en outre pas qu'il soit perçu comme une menace pour les autorités congolaises. Enfin, il estime que les circonstances de son départ pour la Belgique en avion et muni de son passeport national sont peu compatibles avec l'existence à son encontre de poursuites de l'intensité qu'il décrit.

4.6 Le requérant ne dépose par ailleurs aucun document de nature à établir la réalité de l'arrestation et de la détention alléguée, la copie des documents d'une décision d'un tribunal suisse ne contenant aucune indication à ce sujet. Par conséquent, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions n'ont pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à établir qu'il a réellement quitté son pays pour les faits invoqués.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le bien-fondé des craintes du requérant. Elle se borne essentiellement à apporter différentes explications qui ne convainquent nullement le Conseil aux fins de minimiser la portée des lacunes et des invraisemblances relevées dans le récit du requérant.

4.8 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par le requérant n'est pas établie.

4.9 Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10 Les documents joints à la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La convocation 16 décembre 2014 ne contient pas d'indication quant à ses motifs. Le Conseil ne s'explique par ailleurs pas que le requérant soit convoqué à se présenter à l'ANR alors qu'il déclare s'être évadé en soudoyant un garde. Il s'ensuit que ce document n'a pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de ses propos. Quant à l'article de presse produit, il ne contient aucune indication au sujet du requérant.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE